



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 OCTOBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2011290-0024

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société STMicroelectronics sur son site de Crolles, implanté 850 rue Jean Monnet, spécialisé dans la conception et la fabrication de plaquettes de circuits intégrés, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2001-8386 du 8 octobre 2001 modifié et N°2008-01618 du 29 février 2008 ;

VU la correspondance de la société STMicroelectronics, du 19 août 2011, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle tour aérorefrigérante sur son site de Crolles (Crolles 300) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 6 septembre 2011 ;

VU la lettre du 9 septembre 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 septembre 2011 ;

VU la lettre du 5 octobre 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 11 octobre 2011, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'ajout d'une nouvelle tour aéroréfrigérante d'une puissance de 9,5 MW, ne modifie pas le classement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air déjà autorisées sur le site au titre de la rubrique n°2921-1a ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation n'augmentera pas de façon significative la consommation d'eau et ne modifiera pas la qualité des rejets, n'engendrera pas d'impact visuel supplémentaire puisqu'elle sera installée dans un bâtiment existant ;

CONSIDERANT que l'impact sonore ne sera pas modifié puisque l'acoustique a été prise en compte dès la phase projet de Crolles 300 qui prévoyait à terme les cinq tours aéroréfrigérantes et qu'une surveillance des niveaux sonores sera mise en oeuvre ;

CONSIDERANT que cette cinquième tour sera intégrée au programme de prévention mis en place par la société STMicroelectronics pour limiter la contamination bactérienne des circuits et réduire leur prolifération et dispersion dans l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que les tours aéroréfrigérantes de Crolles 300 font l'objet d'un arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection, ainsi que d'une analyse méthodique annuelle des risques et d'un contrôle technique tous les deux ans réalisé par un organisme agréé ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser le tableau de classement des activités du site, compte-tenu des évolutions intervenues récemment dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et afin d'intégrer la nouvelle tour aéroréfrigérante ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société STMicroelectronics en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société STMicroelectronics est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes applicables à son établissement situé 850 rue Jean Monnet sur la commune de CROLLES.

ARTICLE 2 - La nouvelle tour aéroréfrigérante n°5 de Crolles 300 doit respecter les dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral N°2008-01618 du 29 février 2008 pris en application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation.

ARTICLE 3 - L'annexe 1 jointe à l'arrêté préfectoral N°2001-8386 du 8 octobre 2001 modifié est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CROLLES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CROLLES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMicroelectronics.

Fait à Grenoble, le

17 OCT. 2011

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2011250 - 0024

En date du 17 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT

ANNEXE 1

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement (1)	Coefficient multiplicateur (2)
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (état à 20° C, 10 ⁵ Pa)				
<ul style="list-style-type: none"> . <u>Substances et préparations liquides</u> . HF à 50 % : 9,8 t . FN : 1 t . <u>Gaz ou gaz liquéfiés</u> . HF (ou ClF₃) : 0,499 t . Hexafluorure de tungstène (WF₆) : 1,44 t . Fluor (F₂) : 0,050 t . Trichlorure de bore (BCl₃) : 2,2 t . Trifluorure de bore (BF₃) : 0,024 t . Diborane (B₂H₆) : 0,010 t 	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10,8 t</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 4,223 t</p>	<p>1111-2b</p> <p>1111-3b</p>	<p>A</p> <p>A</p>	<p>2</p> <p>2</p>
- Emploi ou stockage de chlore (en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1,9 t	1138-2	A	2
- Traitement des métaux par : <ul style="list-style-type: none"> . Voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés . Traitement en phase gazeuse (gravure plasma) 	Volume environ 10000 l	<p>2565-2a</p> <p>2565-3</p>	<p>A</p> <p>D</p>	<p>1</p>
- Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques (fluor) - capacité de production = 80 l/h soit 135 g/h (générateur de fluor)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 0,68 kg	1110-2	A	6
- Stockage ou emploi de l'hydrogène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,996 t	1416-2	A	
- Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 67 t	1220-3	D	

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement (1)	Coefficient multiplicateur (2)
- Dépôt aérien de LI de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Capacité équivalente: 97,13 m ³ LI de 1 ^{ère} catégorie : 47,13 m ³ FOD : 250 m ³ (3 cuves)	1432-2b (1430-B) (1430-C)	D	
- Traitement thermique du silicium		2561	D	
- Revêtement métallique (Al, W) d'un matériau quelconque		2567	A	
- Installation de combustion (gaz naturel/FOD) (hors secours) (CT1) 9,972 MW (2x2,9 + 2x2,086) (CT2) 5,518 MW (1x2,9 + 1x2,618) (CT3) 4,45 MW (1x2,9 + 1x1,55) (CTF) 10,472 MW (2x4,5 + 1x1,472) Crolles 200 (AL) 1,4 MW (1x1,4) Crolles 300 (AL) 1,4 MW (1x1,4)	Puissance thermique maximale : 33,212 MW	2910-A1	A	1
- Emploi ou stockage de l'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1,45 t	1136-A2c 1136-Bc	D D	
- Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité inférieur à 37 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,96 t	1141-3b	D	
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (état à 20° C, 10 ⁵ Pa) . <u>Substances et préparations liquides</u> (état à 20° C, 10 ⁵ Pa) . HF à 5 % 4,1 t . FNPS (HF < 7 %) 5,87 t . <u>Gaz ou gaz liquéfiés</u> . Dichlorosilane (SiH ₂ Cl ₂) (F ⁺) 1,7 t . Hydrure de germanium (GeH ₄) (F ⁺) 0,01 t . Trifluorure de chlore (ClF ₃) 0,4 t . Tetrafluorure de silicium (SiF ₄) 0,31 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 9,97 t Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,42 t	1131-2 c 1131-3b	D A	 2
- Stockage de gaz inflammables liquéfiés (en bouteilles) . Trichlorosilane (SiHCl ₃)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 6 kg	1412	NC	

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement (1)	Coefficient multiplicateur (2)
- Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes . Peroxyde d'hydrogène (H_2O_2) 30 t . Trifluorure d'azote (NF_3) 9,5 t . Hémioxyde d'azote (N_2O) 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 49,5 t	1200-2c	D	
- Emploi ou stockage d'acides HNO_3 , HCl , H_2SO_4 , H_3PO_4 , H_3PO_4 + CH_3COOH + HNO_3 (Aluetch)	Quantité totale d'acides (selon rubrique n° 1611) susceptible d'être présente dans l'installation : 192,7 t	1611-2	D	
- Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables . Silane (SiH_4) 750 kg . Méthane (CH_4) 200 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 950 kg	1411-2 1411-1	NC NC	
- Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 t	1433-B-b	D	
- Emploi ou stockage de soude	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 190 t	1630-B-2	D	
- Stockage de résines synthétiques	$V < 100 m^3$	2662	NC	
- Emploi de matières abrasives	$P = 200 kW$	2575	D	
- Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance = 50,07 MW	2925	D	
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques particulières : . Arsine (AsH_3) 30 kg . Phosphine (PH_3) 30 kg	30 kg 30 kg	1151-6-c 1151-6-c	D D	
- Emploi de liquides halogénés	Quantité < 200 l	1175	NC	
- Utilisation, dépôt et stockage sous forme de sources scellées	$Q = 4088,5$	1715-2° (1700)	D	

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement (1)	Coefficient multiplicateur (2)
- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé)	Puissance thermique évacuée maximale 74 732 KW <u>Crolles 200</u> CT ₁ = 24 000 KW (8 X 3 000 KW) TAR – AL 5 232 KW (3 X 1 744 KW) <u>Crolles 300</u> CTF (Bat 219) = 45 500 KW (4 X 9 000 + 1 * 9500 KW)	2921-1°a	A	1
- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (l'installation est du type circuit primaire fermé)	Puissance thermique évacuée maximale 37 170 KW <u>Crolles 200</u> CT ₂ = 21 600 KW (12 X 1 800 KW) CT ₃ = 9 600 KW (6 X 1 600 KW) <u>Crolles 300</u> TAR-AL 5 970 KW (5 X 1 194 KW)	2921-2°	D	
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides électrolyte KF – HF = 135 kg X 2 (générateur F2 de secours)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 270 kg (135 x 2)	1111-1-c	D	
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (filtre de traitement NaF)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 100 kg (2 x 50 kg)	1131-1	NC	
- Installations de compression de fluides toxiques (F2) (générateur)	Puissance absorbée 0,25 kW	2920	NC	

(1) A : Installations soumises à Autorisation - D : Installations soumises à Déclaration - NC : Installations Non Classées

(2) Référence : Décret n° 2000-1349 du 26.12.2000 (JO du 30.12.2000) + Code des Douanes : articles 266 sexies (l, 8, b) et 266 nonies